
Don de la municipalité de la commune de Sauve (Gard) de quatre décorations militaires, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la municipalité de la commune de Sauve (Gard) de quatre décorations militaires, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 475-476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36491_t2_0475_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

guêtres, 2 sacs de peaux, 4 gibernes et 1 paire de boucles d'argent, pour les défenseurs de la liberté qui ont fait des pertes considérables dans les combats.

Nous joignons à ces offrandes, les restes des dépouilles de la superstition que nos soins pour la détruire ont encore trouvé dans une chapelle dépendante de notre commune (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

40

Plusieurs autres pétitionnaires paroissent successivement à la barre; la Convention leur accorde les honneurs de la séance, et renvoie leurs pétitions particulières à différens comités (3).

41

Etat des dons (suite) (4)

a

Le citoyen Verne, agent national du district de Tours, a envoyé 7 décorations militaires.

[Tours, 26 niv. II] (5)

« Citoyens représentans,

Il a été déposé à l'ancienne administration 7 croix du traître Louis. Au moment que je m'aperçois de leur existence au secrétariat, je provoque un arrêté qui m'autorise à vous les envoyer, je l'exécute. Salut et fraternité.

M. B. VERNE.

b

Les administrateurs du district de Brignoles ont envoyé une décoration militaire avec le brevet.

[Brignoles, 17 niv. II] (6)

« Citoyen président,

Nous te faisons passer, citoyen, ci-joint la décoration militaire que le citoyen Honoré Baillé, lieutenant au bataillon des volontaires nationaux du département du Var a déposé à la municipalité de Carcès, en conformité de la loi du 28 brumaire d^{er}, ainsi que ses lettres de décoration.

POURAS (?) (*présid.*), MARTRE, SAGE, BRAU, REQUIER, OLLIVIER, LAMIOT.

c

La municipalité de Nielles, canton d'Ardres, district de Calais, a envoyé une décoration militaire et son brevet.

(1) C 288, pl. 881, p. 30, signée Dufour (maire), Maclair (secrét. g^{al}). *Etat des dons* (p. 31).

(2) Bⁱⁿ, 30 niv. (suppl^t). *Mon.*, XIX, 250; *J. Fr.*, n^o 483; *J. Perlet*, p. 403; *Débats*, n^o 487, p. 426.

(3) P.V., XXIX, 342. Voir ci-après, n^{os} 42 et 5.

(4) P.V., XXIX, 351-352.

(5) (6) C 288, pl. 881, p. 25, 26.

[Nielles, s.d.] (1)

Citoyen président,

La municipalité de Nielles te fait passer cette ancienne marque du despotisme qu'appeloit ci-devant croix de St-Louis avec son brevet, elle nous a été remise en son tems par un ci-devant noble conformément aux décrets de nos sages législateurs pour faire disparaître ces signes de la tyrannie. La république entière et la commune de Nielles, à son particulier ne peut qu'applaudir la Convention de ce qu'elle a fait payer à Capet la peine due à ses forfaits, mais citoyen président, songe qu'il reste encore un monstre terrible à terrasser, c'est le fanatisme. Nous, vrais républicains campagnards, nous voyons avec peine des fanatiques qui ne tentent rien moins qu'à diviser les citoyens par leur soi-disant religion. Nous invitons nos sages législateurs à y donner leur attention.

Les citoyens de notre commune n'ont pas été des derniers à renoncer à un culte superstitieux. Notre ci-devant vicaire, marié, ayant deux garçons qu'il élève pour sa patrie, sans compter ceux qu'il se promet encore d'avoir avec une jeune épouse, s'est réuni à nous pour ne reconnoître que la Raison.

Citoyen président, nous invitons la Convention par ton organe de rester à son poste pour affermir sur des bases inébranlables la liberté de vingt-cinq millions d'hommes. Salut et fraternité. »

WATRE (*maire*), P. LEFEBVRE (*off. mun.*), SOSSETTE.

d

La municipalité de la commune de Sauve, district de Saint-Hippolyte, département du Gard, a envoyé 4 décorations militaires.

[Sauve, 16 niv. II] (2)

« Citoyen président,

A la voix du Sénat auguste des législateurs immortels de la république tous les signes emblématiques de la royauté et de la féodalité ont disparu de la surface de notre commune, et les regards de l'homme libre ne voient plus confondus les types sacrés de notre précieuse liberté, avec les caractères monstrueux du despotisme et de la servitude.

En exécution du décret du 28 juillet dernier, vieux style, quatre militaires de notre commune décorés de la croix dite de St-Louis, les remirent à la municipalité, qui les déposa dans les archives de la commune, les lettres d'envoi de ces croix par le ci-devant roi furent en même temps livrées aux flammes.

Ces signes de la royauté qui n'est heureusement plus, nous deviennent importuns, la loi ne nous prescrivant pas l'usage que nous devons en faire, nous venons vous prier, Citoyen président, de les déposer en notre nom sur le bureau de la Convention nationale, comme un gage assuré de notre haine pour la Royauté et de notre amour inviolable pour l'unité, et l'indivisibilité de la République. »

VERDIER (*agent nat.*), MALTZAT (*maire*), DEVEZE (*off. mun.*), MANES (*off. mun.*), MASSIPO (*off.*

(1) C 288, pl. 881, p. 24.

(2) C 288, pl. 881, p. 23.

mun.), GAIRAUD (*off. mun.*), J. SEGUIN (*off. mun.*), SEGUIN aîné (*off. mun.*), BEGERON (*off. mun.*), MOENE, FILOYNE (*off. mun.*).

e

La municipalité de Joigny a envoyé une décoration militaire et son brevet.

f

Le citoyen Flaugergues, agent national provisoire du district de Coiron, près Aubenas, a fait parvenir 3 décorations militaires, et 2 assignats de chacun 50 l. de la part du citoyen Chambon de Rochemort.

g

La municipalité de Montebourg a envoyé 2 décorations militaires, un brevet et d'autres titres de services.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DAVID, président; Gbl. BOUQUIER, JAY, PERRIN (des Vosges), PÉLISSIER, MONMAYOU, CLAUZEL, secrétaires (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

42

La Société populaire de la section des Quinze-Vingts (2) présente les réclamations des citoyennes du Faubourg Saint-Antoine dont les maris combattent les despotes. Ces citoyennes sollicitent des secours. La Société demande un décret qui autorise les sections à affecter à ces secours les taxes levées, il y a six mois, sur les riches du faubourg.

Renvoyé au comité des finances (3). La même Société demande des secours pour trois enfants orphelins dont le père a été massacré par les rebelles de la Vendée.

Renvoyé au comité des secours (4).

Le comité de liquidation est de plus chargé d'examiner d'où provient la négligence que l'on a mise à distribuer les secours que plusieurs lois accordent aux femmes de ceux qui combattent pour la liberté, et de présenter des mesures telles, qu'il ne s'élève plus de pareilles réclamations (5).

43

Une députation de la Société populaire d'Avranches, appelle l'attention de la Convention sur les malheurs des citoyens de cette com-

(1) P.V., XXIX, 342.

(2) D'après les *Débats* la députation représentait les deux sections des Quinze Vingts et des Défenseurs des Droits de l'Homme.

(3) *J. Fr.*, n° 483; *J. Sablier*, n° 1087; *Mon.*, XIX, 250.

(4) *J. Sablier*, n° 1087.

(5) *Débats*, n° 480, p. 426.

mune; elle expose les atrocités commises par les brigands échappés de la Vendée. Les maisons pillées, les grains enlevés, les propriétés saccagées et brûlées, les bestiaux tués, les citoyens réduits à vivre, de bled noir et de son; telle est la situation de la commune d'Avranches.

L'orateur instruit l'assemblée de plusieurs actions héroïques qui ont immortalisé les républicains d'Avranches. Un vieillard sexagénaire, un enfant de seize ans, préfèrent la mort et les tourmens, à l'ignominie du cri de Vive le roi, etc.

La députation termine en demandant un secours provisoire de 300 000 livres, pour alléger les maux dont la commune d'Avranches est accablée.

La députation entre dans le sein de l'assemblée au milieu des applaudissemens (1).

La Convention renvoie cette pétition aux comités de salut public et de secours réunis, pour en faire un très-prompt rapport (2).

44

Les pétitionnaires ramoneurs sont admis à la barre.

FIRMIN, au nom de tous ses camarades.

Citoyens législateurs, sous le règne du despotisme les jeunes Savoyards eurent besoin d'appui en France; un vieillard respectable leur servit de père. Le soin de notre conduite, les premiers instruments de notre industrie, notre subsistance même, furent longtemps les fruits de son zèle et de sa bienfaisance; il était prêtre et noble, mais il était affable et compatissant, il était donc patriote; l'aristocratie ne connaît point de si doux sentimens.

Cet homme si cher à nos cœurs et, nous osons le dire, si cher à l'humanité, c'est le citoyen Fénélon (3), âgé de quatre-vingts ans, détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg par mesure de sûreté générale. Nous sommes loin de le condamner, cette mesure, nous respectons la loi; les magistrats ne sont point tenus de connaître ce vieillard comme le connaissent ses enfants.

Ce que nous demandons, citoyens représentans, c'est qu'il plaise à cet auguste sénat de permettre que notre bon père soit mis en liberté sous notre responsabilité; il n'en est aucun parmi nous qui ne soit prêt à se mettre à sa place; tous ensemble nous nous proposerions même, si la loi ne s'y opposait pas.

Si cependant notre sensibilité nous rendait indiscrets, citoyens législateurs, ordonnez qu'un prompt rapport vous fasse connaître notre père... Vous applaudirez sûrement à ses vertus civiques, et il sera aussi doux pour ses enfants de vous les avoir exposées qu'il sera consolant pour ce

(1) *J. Sablier*, n° 1087; *Mon.*, XIX, 249; *Débats*, n° 487, p. 423; *J. Fr.*, n° 483; *J. Paris*, p. 1553; *Mess. soir*, n° 520.

(2) *Débats*, p. 423.

(3) Fénélon-Salignac, prieur de St-Cernin-du-Bois, était domicilié au Mont-Valérien depuis le 26 juillet 1793. Arrêté par ordre des comités révolutionnaires de Nanterre et de Saint Cloud pour avoir dit la messe chez lui, il était détenu au Luxembourg depuis le 11 nivôse (F^r 4704, doss. 2). Le *Batave* précise que ce vieillard était le neveu de l'auteur de « Téliémaque ». Voir ci-après, t. LXXXIV, séance du 2 ventôse.